

Arrêt

n° 70 184 du 18 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LEEN, loco Me N. EVALDRE, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Gundegdi, district de Karakocan, province d'Elazig.

Entre 2007 et 2008, soit pendant deux ans, vous auriez vécu à Istanbul. Victime de discriminations alors que vous étiez en recherche d'emploi et faisant l'objet de contrôles d'identité, vous auriez regagné votre village d'origine.

De mai 2009 à juillet 2010, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires à Osmaniye (district d'Adana), ce en tant que simple soldat dans l'armée de terre, obligations lors desquelles vous auriez fait l'objet de discriminations et de moqueries. Vous expliquez que, ne voulant pas accomplir votre devoir national, vous ne vous seriez pas présenté à la visite médicale puis avoir été interpellé, en 5/2009, lors d'un contrôle d'identité à Karakocan et avoir été emmené au bureau du service militaire de cette même ville. Vous ajoutez avoir été déclaré apte à servir votre pays par les autorités turques bien que ne voyant pas de l'oeil droit, ce qui aurait été attesté par un médecin. Vous affirmez avoir été « exilé » à Adana à cause de votre refus initial de vous rendre sous les drapeaux, lieu où vous auriez été entouré de « gens qui n'étaient pas bien dans leur tête ». Désireux de rentrer chez vous au plus vite, vous auriez décidé de ne pas bénéficier de vos permissions et auriez été démobilisé un mois plus tôt.

Le 1er août 2010, en raison des discriminations subies lors de votre service militaire, vous seriez devenu membre du BDP, que vous auriez fréquenté, à Karakocan, depuis 2007 (sic). Vous déclarez avoir mené les activités suivantes pour le compte de ce parti : prendre part au nevroze et aider le parti à porter les urnes lors des élections.

Pendant le mois qui aurait suivi votre retour du service militaire, les autorités vous auraient dit que vous ne pouviez pas devenir membre du BDP et que vous apparteniez toujours à l'armée, ce bien que démobilisé.

En septembre 2010, vous auriez été vous installer à Istanbul, où vous auriez résidé jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous ajoutez que les Kurdes sont mal vus par les autorités turques qui croient qu'ils sont tous membres du PKK.

Pour ces raisons, vous auriez, fin février 2011, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 6 mars 2011, vous avez, le 18 du même mois, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner que bien que vous présentant comme un membre du BDP, vous avez donné des informations erronées quant : au nom du parti, à sa date de création, à son leader et quant à son emblème. Vous avez aussi une connaissance plus que limitée relative à ce parti, ce alors que vous affirmez non seulement en être membre mais aussi avoir fréquenté une section locale du BDP pendant trois ans, à raison d'une fois par semaine. Notons, à ce sujet, que vous vous êtes montré pour le moins incohérent affirmant tantôt avoir effectivement fréquenté une section locale du parti, tantôt soutenant l'inverse. A l'identique, vous expliquez avoir fréquenté ladite section de 2007 à 2010 à Karakocan, ce qui est impossible puisque vous déclarez, au cours de la même audition, avoir vécu entre 2007 et 2008, soit pendant deux ans au total, à Istanbul. Il convient de relever également qu'interrogé sur les noms des responsables du bureau du BDP que vous auriez fréquenté, vous vous êtes montré incapable de répondre à cette question et vous avez modifié vos propos tenus en tout début d'audition quant à l'endroit où vous auriez résidé avant votre départ pour la Belgique. Remarquons que vous ne vous êtes pas montré non plus ni très loquace ni très convaincant quant aux raisons qui pourraient expliquer que vous soyez devenu membre de ce parti. Il est encore pour le moins déconcertant de constater que vos dépositions divergent quant au fait de savoir si votre qualité de membre du BDP constituerait ou non l'origine des ennuis rencontrés et la raison pour laquelle vous sollicitez une protection internationale près les autorités belges. Soulignons enfin que si vous avez affirmé « avoir aidé le parti à porter les urnes quand on votait », vous ne pouvez préciser ni de quelles élections vous parlez ni les situer dans le temps (CGRA, pp.2, 3, 4, 5 et 6).

Notons aussi, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

De plus, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous avez des connaissances plus que limitées (voire erronées) du parti dont vous vous déclarez membre et des partis kurdes en général (ignorant jusqu'à la fermeture du DTP) ; eu égard à ce qui précède, votre profil politique est remis en question ; les activités par vous décrites ne peuvent être assimilées à un engagement particulier en faveur de la cause kurde (notons qu'excepté votre participation à un nevrose, vous ne faites pas mention d'activités menées à Istanbul) ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des quelques festivités de nevrose auxquelles vous auriez pris part ; vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ; de votre propre aveu, vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, le PKK) ; vous ne faites état d'aucun ennui rencontré, ni par le passé ni à l'heure actuelle, par les membres de votre famille ; vous ne mentionnez pas d'antécédents politiques au sein de celle-ci et vous ne faites allusion à aucun éventuel ennui rencontré à Istanbul avant de quitter la Turquie (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 7 et 9).

Quant aux discriminations que vous affirmez avoir subies en Turquie (à savoir, en 2007 et en 2008 à Istanbul, lors de votre service militaire et après celui-ci à Karakocan), force est de constater : qu'elles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret ; qu'elles ne peuvent être assimilées à des faits de persécution et qu'elles ne suffisent pas, à elles seules, à considérer que vous nourrissiez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée (CGRA, pp.2, 3, 5, 8 et 10).

Au surplus, notons que vous avez regagné votre village d'origine après avoir vécu deux ans à Istanbul, bien qu'affirmant y avoir rencontré des ennuis. Un tel comportement démontre, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (CGRA, p.2).

Quant à votre oncle auquel vous avez fait référence pendant votre audition, il convient de relever que, bien qu'ayant affirmé vivre chez lui en Belgique, vous ne pouvez préciser : s'il aurait ou non demandé l'asile ; s'il aurait ou non rencontré des ennuis dans votre pays d'origine ; s'il y aurait ou non entretenu des liens avec la politique et s'il y aurait mené de quelconques activités. Notons qu'il est impossible au

Commissariat général de l'identifier dans notre base de données vu le peu de renseignements que vous avez donnés à son sujet (CGRa, pp.7 et 8).

A l'appui de votre dossier figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Quant à l'attestation du BDP versée, il importe de souligner qu'elle contredit vos dépositions (elle affirme que vous avez « parfois aussi subi des gardes à vue », alors que vous déclarez le contraire). Il convient également de relever, en ce qui concerne ce document toujours, qu'il est daté du 3 février 2011, ce qui, une fois encore, contredit vos déclarations dans la mesure où vous affirmez avoir demandé à votre famille de se procurer cette pièce après votre arrivée en Belgique (soit, le 6 mars 2011). Notons encore que vous vous êtes montré pour le moins incohérent et confus quant à la date à laquelle vous l'auriez reçue et qu'il est impossible chronologiquement que vous soyiez entré en sa possession le 5 ou le 6 mars 2011. Partant, cette pièce perd toute valeur probante. Remarquons enfin que vous n'avez versé par contre aucun autre document à l'appui de votre demande d'asile. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRa, pp.8, 9 et 10).

Quant aux problèmes psychologiques que vous n'avez cessé d'invoquer tout au long de votre audition au Commissariat général, ils ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (à savoir, par exemple, des rapports médicaux circonstanciés). Partant, le Commissariat général ne voit pas sur quelles bases il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise médicale. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services.

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé la majeure partie de votre existence dans la province d'Elazig – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen unique « *pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 12.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 En ce que le moyen est pris de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE, le Conseil observe qu'outre qu'elle ne développe nullement ce moyen, ces dispositions sont pour l'essentiel transposées notamment dans les article 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une éventuelle violation des articles précités de la Directive 2004/83/CE sera donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, des méconnaissances, des incohérences, des informations erronées sur le parti dont le requérant aurait été membre, les raisons de son adhésion, le fait de savoir si cette qualité est la raison pour laquelle il sollicite une protection internationale. Elle souligne que la simple appartenance à ce parti n'engendre pas, en tant que telle, des persécutions en Turquie, et ne pas percevoir en quoi le requérant constituerait un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Elle ajoute que les discriminations invoquées ne peuvent être assimilées à des faits de persécution. Elle

considère qu'un retour au village après un séjour à Istanbul démontre qu'il n'existe pas, dans son chef, de crainte fondée de persécution. Elle relève le peu de renseignements donnés sur son oncle, vivant en Belgique. Elle souligne la présence d'une contradiction entre le contenu de l'attestation du BDP versée au dossier et les propos du requérant, de même que des confusions quant à la date d'obtention de cette pièce. Elle réfute les problèmes psychologiques invoqués au vu du manque de documents venant les attester. Elle conclut, d'une analyse de la situation sécuritaire au Sud-Est de la Turquie qu'il n'y existe pas, actuellement, de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante affirme que « *les rapports des organisations de défense des Droits de l'Homme font état de ce que les Kurdes continuent à faire l'objet de discriminations en Turquie* » et que le requérant peut donc rentrer dans les critères de la Convention de Genève. Elle relève que la partie défenderesse reconnaît l'existence d'affrontements dans la région du requérant, et qu'il y a donc lieu de lui octroyer la protection subsidiaire.

4.4 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui est étayé, d'une part, par sa carte d'identité qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général, et, d'autre part, par une attestation qui émanerait d'un président d'une branche locale du BDP. La décision entreprise relève à juste titre la présence d'une contradiction entre le contenu de l'attestation du BDP versée au dossier et les propos du requérant, de même que des confusions quant à la date d'obtention de cette pièce. Le Conseil relève également que cette attestation a été rédigée sur papier libre simplement revêtu d'un cachet sans logo du BDP, et qu'il est indiqué l'année 2008 sur ledit cachet, alors qu'elle est censée avoir été rédigée en 2011. La contradiction relevée par l'acte attaqué porte sur l'affirmation du rédacteur de cette attestation selon laquelle le requérant a été parfois mis en garde à vue, alors qu'il répond par la négative à cette question qui lui a été expressément posée lors de l'audition dont le rapport consigné par les services de la partie défenderesse est versé au dossier administratif (p. 9 de la pièce n°5).

4.6 Par ailleurs, les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

La partie requérante se borne en effet à poser que le requérant peut rentrer dans les critères de la Convention de Genève en ce qu'il appartient à une minorité qui fait l'objet de discriminations. Cette affirmation, à défaut du moindre élément concret ne peut amener le Conseil à la conclusion qu'il faut octroyer au requérant le bénéfice de la protection qu'il revendique au regard de la Convention de Genève.

4.7 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sud-Est de la Turquie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.9 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 La partie requérante soutient que le requérant vivant essentiellement dans une des régions concernées par des affrontements entre le mouvement du PKK et les autorités turques, doit pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. Elle ne développe cependant cette affirmation qui permette de considérer que la situation y correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE